

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction Générale de la Prévention des Risques

Arrêté du 19 décembre 2023

portant renouvellement de l'habilitation de la société Qualigaz Evonia pour effectuer les contrôles prévus par l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes

NOR : TREP2334407A

(Texte non paru au Journal Officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles R. 554-55 et R. 554-56 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes, notamment ses articles 21, 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément de la société Qualigaz pour effectuer les contrôles prévus par l'article 22 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la société Qualigaz Evonia en date du 26 juillet 2023,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société Qualigaz Evonia, sise 131-135 avenue Jean Jaurès - 93 300 AUBERVILLIERS, est habilitée jusqu'au 31 décembre 2026 pour les opérations suivantes :

- les contrôles des installations de gaz prévus par les articles 21, 22 et 23 de l'arrêté du 23 février 2018 susvisé ;
- le visa des certificats de conformité correspondants.

Article 2

Pour maintenir cette habilitation, la société Qualigaz Evonia est tenue de respecter les conditions définies ci-après :

1. Respecter les dispositions présentées dans la demande de renouvellement d'habilitation susvisée. Les procédures et leurs mises à jour sont tenues à la disposition du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution. Tout changement de procédures figurant dans la demande, susceptible de remettre en cause les opérations mentionnées à l'article 1^{er}, doit être déclaré au ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.
2. Maintenir son accréditation au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17020 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme d'accréditation signataire d'un accord conclu dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Tout retrait ou toute modification d'accréditation dans le respect de la présente exigence doit être déclarée au ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.
3. Se prêter aux actions de surveillance qui pourraient être réalisées par les agents de l'administration ou par une personne mandatée par le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, et destinées à vérifier le respect des conditions du présent arrêté, ainsi que sa compétence organisationnelle, technique et réglementaire. En particulier, et selon les modalités précisées ci-dessous :
 - informer préalablement et à sa demande le directeur du service régional chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution territorialement compétent de l'exécution de certaines opérations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
 - remédier aux écarts constatés à l'occasion de ces actions de surveillance dans le délai prescrit et apporter tous les éléments de réponses aux fiches de constat émises le cas échéant lors de ces visites de surveillance. Ces éléments sont saisis en ligne par l'organisme habilité sur l'application OISO (Outil informatique de surveillance des organismes) accessible par l'organisme via l'url : <https://oiso.application.developpement-durable.gouv.fr/oisoexterne/> avec les codes d'accès fournis par le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.
4. Participer aux réunions organisées à l'initiative de l'État pour assurer la coordination nationale entre les organismes habilités français.
5. Maintenir la séparation des activités en qualité d'organisme habilité de celles qu'elle pourrait avoir par ailleurs, que ce soit en matière de conseil, d'évaluation, d'essai, d'inspection ou de surveillance dans le domaine volontaire pour le compte de tiers. Tout changement, organisationnel notamment, susceptible de remettre en cause la séparation des activités devra être déclaré au ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.
6. Faire connaître clairement aux demandeurs le montant des prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre de la présente habilitation.
7. Informer préalablement le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution de toutes modifications concernant l'assurance en responsabilité civile souscrite afin de couvrir les risques inhérents à l'activité d'évaluation de la conformité des installations de gaz effectuée dans le cadre des dispositions du présent arrêté.

8. Adresser annuellement au ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution un compte rendu de l'activité exercée au titre de la présente habilitation, sans préjudice de demandes d'informations complémentaires sur l'activité de la société Qualigaz Evonia. Ce document est envoyé avant le 31 mars suivant l'année considérée et selon des modalités convenues avec le ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.

Ce compte rendu comporte, au minimum, la liste des agents habilités intervenant dans le cadre des opérations mentionnées au 1^{er} du présent arrêté et, pour chacune des opérations effectuées dans le cadre de l'habilitation, les informations suivantes :

- numéro d'opération attribué par l'organisme habilité ;
- région administrative concernée ou département concerné ;
- nom ou codification du demandeur de l'opération ;
- type de l'opération ;
- date de l'opération ;
- date du certificat de conformité ;
- résultat de l'opération avec, le cas échéant, les anomalies relevées ;
- nom de l'expert de l'organisme (au moins le signataire du certificat si plusieurs experts sont prévus par les référentiels de l'organisme).

Article 3

La présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de non-respect des obligations fixées par la réglementation en vigueur ou par l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 19 décembre 2023,

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe du service des risques technologiques,

Anne-Cécile RIGAIL